

AFFAIRE N° : 12/00740

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SOISSONS**

JUGEMENT

Le 21 Décembre 2017

Le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS composé de :

Président : Stéphanie NOEL, Juge placée au Tribunal de Grande Instance de SOISSONS, désignée suivant ordonnance de Monsieur le premier président de la Cour d'appel d'Amiens en date du 20 juin 2017, siegeant en juge rapporteur conformément à l'article 786 du Code de procédure civile

Assesseur : Christophe DE BOSSCHERE

Assesseur : Catherine VERON

Greffier : Sylvie NORTIER

En présence de Mme. Daphné MELES, Auditrice de justice

a rendu le jugement suivant entre :

DEMANDEUR :

M. Bastien L...-T
né le ... à ...)0)
demeurant chez Mme. Joëlle T ...

représenté par Maître GAUTHIER DELMAS de la SELAS GAUTHIER DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX, substitué par Me Charlotte DEVILLAINE, de la SELAS GAUTHIER DELMAS avocat plaidant, Me Laurent LEQUEUX, avocat posultant au barreau de SOISSONS

ET :

DÉFENDEURS :

Mme Denise Marie-Louise R' ... épouse L
née le ...

représentée par Me Sophie LUSSEAU, avocat postulant au barreau de SOISSONS, et Me Frédéric SAMAMA, avocat plaidant au barreau de PARIS ;

Me Michèle L ... es qualité d'administrateur provisoire de l'indivision successorale entre Mme. R' ... et M. T'

représentée par Me Stéphanie CLAVEL, avocat postulant au barreau de SOISSONS, Me FLORENCE FREMINVILLE, avocat plaidant au barreau de PARIS

S.A. G

non représentée

DÉBATS :

Le 05 Octobre 2017, le Tribunal a publiquement entendu les avocats des parties en leur plaidoirie. La date du délibéré a été indiquée dans les conditions prévues par la loi.

EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur Jean L. , dont le dernier domicile était situé à _____, est décédé le _____ à _____ laissant pour lui succéder selon l'acte de notoriété établi le 30 septembre 1999 par Maître Jean-François HULNE, notaire à VAILLY SUR AISNE (02):

- Madame Denise Marie-Louise R. _____, son épouse,
- Monsieur Marc Robert Auguste L. _____, son fils.

Monsieur Marc L. _____ étant décédé le _____, Monsieur Bastien L. _____, son fils, vient en représentation de ce dernier dans la succession du de cujus.

La succession de Monsieur Jean L. _____ comprend des biens propres ainsi que la moitié du boni de la communauté composé notamment de plusieurs biens immobiliers et de divers comptes et placements de valeurs mobilières.

La tentative de réaliser un partage amiable a échoué.

Par acte d'huissier du 12 juin 2012, Monsieur Bastien L. _____ a fait assigner Madame Denise L. _____ devant le tribunal de grande instance de SOISSONS afin notamment de voir ordonner la déchéance de dispense de fournir caution de Madame Denise L. _____ et l'ouverture des opérations de comptes liquidation et partage de la succession de Monsieur Jean L. _____

Par jugement du 17 juillet 2007, le président du tribunal de grande instance de SENLIS, statuant en la forme des référés, a désigné Maître Michelle LEBOSSE en qualité de mandataire chargé d'administrer l'indivision successorale existant entre Madame Denise L. _____ et Monsieur Bastien L. _____

Par acte d'huissier du 25 juin 2015, Madame Denise L. _____ a fait assigner en intervention forcée Maître Michelle L. _____ et la compagnie d'assurance G. _____ afin que le jugement à intervenir leur soit opposable.

La jonction des deux procédures a été prononcée le 08 octobre 2015.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 janvier 2015, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des moyens, Monsieur Bastien L. _____ demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

à titre principal, ordonner la déchéance pure et simple de l'usufruit de Madame Denis L. _____ sur les avoirs monétaires, bancaires et financiers dans la succession de son époux et en conséquence de la condamner à lui verser la somme de 157 150 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 12 juin 2012,

à titre subsidiaire, ordonner la déchéance de la dispense de fournir caution de Madame Denise L. _____ sur les droits et objets de son usufruit sur les avoirs monétaires, bancaires et financiers dans la succession de son époux et de dire et juger que Madame Denise L. _____ devra justifier d'une caution bancaire d'un montant de 157 150 euros,

en tout état de cause,

- ordonner l'ouverture des opérations de liquidation et de partage de l'indivision en nue-propiété existant entre lui-même et Madame Denise L. _____ sur les biens immobiliers issus de la succession de Monsieur Jean L. _____
- désigner à cet effet Monsieur le président de la chambre des notaires de l'Aisne avec faculté de délégation,

préalablement à l'ouverture des opérations de partage,

- ordonner la licitation de la nue-propiété des immeubles suivants :

- sur la commune de SOISSONS (02) la pleine propriété d'un appartement de trois pièces situé au second étage du bâtiment A donnant sur cour et sur rue, formant le lot huit de l'état descriptif de division comprenant salle de séjour, deux chambres, une cuisine, salle de bains, WC, et les 95/1.000 ème du sol et des parties communes générales ainsi qu'une cave située au sous-sol du bâtiment B formant le lot 14 de l'état descriptif de division et les 2/1.000 ème du sol et des parties communes générales. L'ensemble dépendant d'un immeuble à usage d'habitation cadastré Section pour une contenance de 3 ares 83 centiares et les droits étant de moitié dans le passage commun aux propriétaires des immeubles cadastrés C, figurant au cadastre section pour une contenance de 67 ca.

- sur la commune de CONDE SUR AISNE (02) la pleine propriété d'une parcelle en nature de jardin cadastrée section lieudit pour une contenance de 3 ares 16 centiares

- sur la commune de COYOLLES (02), la pleine propriété d'un étang cadastré :
 Lieudit section contenance de 15 ares 95 ca
 Lieudit une contenance de 1 ha 04 a 05ca
 Lieudit pour une contenance de 30 ares 95 ca
 Lieudit pour une contenance de 18 ares 29 ca

- et le tiers indivis du passage commun cadastré :
 Lieudit section pour une contenance de 8 ares 88 ca Lieudit
 section pour une contenance de 7 ares 62 ca
 Lieudit section pour une contenance de 1 are 23 ca

- commune de CREPY EN VALOIS (60), la pleine propriété d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation cadastré section pour une contenance de 1 are 29 ca.

- sur la commune de CREPY EN VALOIS la pleine propriété des fractions ci-après désignées d'un immeuble cadastré section pour une contenance de 10 ares 37 centiares. Immeuble soumis au régime de la copropriété ayant fait l'objet d'un état descriptif de division figurant au règlement de copropriété dressé par Maître L'HERMINIER, notaire à CREPY EN VALOIS, le 30 mars 1972, publié à la conservation des hypothèques de SENLIS le 26 avril 1972 volume 5918 numéro 15

Désignation des lots :

- lot 53 un box couleur rose du plan N°5 et les 14/10.000 ème du sol et des parties communes générales de l'immeuble,
- lot 54 un box couleur verte du plan N°4 et les 13/10.000 ème du sol et des parties communes générales de l'immeuble,
- lot 55 un box couleur bleu du plan N°3 et les 13/10.000 ème du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

- sur la commune de CELLES SUR AISNE (02), la pleine propriété d'une maison à usage d'habitation et les fonds et terrain en dépendant cadastrés section Lieudit pour une contenance de 6 are 23 ca.

- sur la commune de (02) la pleine propriété d'une parcelle en nature de jardin cadastrée section numéro lieudit pour une contenance de 15 ares.

- sur la commune de (02) la pleine propriété d'une parcelle en nature de Verger cadastré section numéro lieudit pour une contenance de 15 ares 22 ca.

- sur la commune de (02) la pleine propriété d'une parcelle en nature de terre cadastrée section numéro lieudit contenance de 56 ares 06 ca.

- sur la commune de CELLES SUR AISNE (02) la pleine propriété d'une parcelle en nature de terre cadastrée section [redacted] numéro [redacted] lieu-dit [redacted] pour une contenance de 17 ares 22 ca.

- sur la commune de CELLES SUR AISNE (02) la pleine propriété d'une parcelle en nature de terre cadastrée section [redacted] numéro [redacted] lieu-dit [redacted] pour une contenance de 63 ares 65 ca.

- sur la commune de CELLES SUR AISNE (02) la pleine propriété d'une parcelle en nature de terre cadastrée section [redacted] numéro [redacted] lieu-dit [redacted] pour une contenance de 57 ares 99 ca.

- sur la commune de CELLES SUR AISNE (02) la pleine propriété d'une parcelle en nature de terre cadastrée section [redacted] numéro [redacted] lieu-dit [redacted] pour une contenance de 35 ares 37 ca.

- sur la commune de CELLES SUR AISNE (02) la pleine propriété d'une parcelle en nature de terre cadastrée section [redacted] numéro [redacted] lieu-dit [redacted] pour une contenance de 9 ares 99 ca.

- sur la commune de CONDE SUR AISNE (02) la pleine propriété d'un étang cadastré section [redacted] numéro [redacted] lieu-dit [redacted] pour une contenance de 39 ares 08 ca et section [redacted] numéro [redacted] lieu-dit [redacted] pour une contenance de 6 ares 05 ca.
soit une contenance totale de 45 ares 13 ca.

- ordonner au préalable une expertise foncière de la nue-propriété des immeubles sus désignés afin d'en fixer les mises à prix,
- autoriser l'insertion d'une clause d'attribution dans les cahiers des charges et conditions de la vente des immeubles,
- condamner Madame L [redacted] -R [redacted] à lui verser la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'emploi des dépens et des frais d'expertise en frais privilégiés de partage.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 12 octobre 2016, auxquelles en application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se référer pour l'exposé des moyens, Madame Denise L [redacted] demande au tribunal:

- d'ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la succession de Monsieur Jean L [redacted]
- de rejeter l'ensemble des demandes de Monsieur Bastien L [redacted] -T [redacted] et de Maître Michelle L [redacted]
- de condamner solidairement Monsieur Bastien L [redacted] -T [redacted] et Maître Michelle L [redacted] à lui verser la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 avril 2016, auxquelles en application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se référer pour l'exposé des moyens, Maître Michelle L [redacted] demande au tribunal de l'autoriser es-qualité d'administrateur provisoire de l'indivision successorale existant entre Monsieur Bastien L [redacted] -T [redacted] et Madame Denise L [redacted] à appréhender et gérer le compte MODULATION n° [redacted] de condamner Madame Denise L [redacted] à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La clôture est intervenue par ordonnance du 13 avril 2017.

Régulièrement citée, la compagnie G [redacted] n'a pas constitué avocat.

En application de l'article 473 alinéa 2 du code de procédure civile, le jugement sera réputé contradictoire.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur les demandes des parties tendant à voir "dire et juger"

Ces "demandes" ne constituent pas des prétentions au sens des dispositions de l'article 4 du code de procédure civile et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée.

Ces demandes, qui n'en sont pas et constituent en fait un résumé des moyens, ne sont en conséquence pas mentionnées dans le rappel synthétique des demandes dans l'exposé du litige et ne donneront pas lieu à mention au dispositif.

Sur la demande de déchéance de l'usufruit

Aux termes de l'article 578 du code civil, l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

En application des dispositions de l'article 618 du code civil, l'usufruit peut cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Tout acte de l'usufruitier de nature à compromettre la conservation et la substance de la chose peut être considéré comme un abus de jouissance donnant lieu à déchéance.

La déchéance suppose que la faute de l'usufruitier présente une certaine gravité sans toutefois avoir à démontrer une intention dolosive de sa part.

Il appartient au juge d'apprécier si l'abus de jouissance est suffisamment grave pour justifier la déchéance de l'usufruit.

L'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières est tenu d'en conserver la substance et de le rendre. Cet usufruit ne constitue pas un quasi-usufruit, les valeurs mobilières n'étant pas consommables par leur premier usage.

Il n'est pas contesté que Monsieur Bastien LE [REDACTED] -TI [REDACTED] détient la nue-propriété de 3/8ème des avoirs monétaires et financiers de la succession de Monsieur Jean L [REDACTED], son grand-père.

A l'examen du rapport de Maître Michelle L [REDACTED] du 21 juillet 2011, il apparaît que cette dernière n'a pas été en mesure de tracer les avoirs en indivision présents sur le compte titres joint n°033208000145 dont le solde s'élevait à la somme de 125 806,71 euros au décès du de cujus.

S'appuyant sur les déclarations de Madame Denise L [REDACTED], ce même rapport indique que les avoirs monétaires en indivision présents sur le compte titres joints précité, sur le compte titres joint n° [REDACTED] d'un montant de 43 174,35 euros au décès du de cujus, sur le compte titres joints n° [REDACTED] d'un montant de 2 153,46 euros au décès du de cujus et sur le compte titres joint n° [REDACTED] d'un montant de 47 748,74 euros au décès du de cujus, ont été transférés sur un contrat d'assurance vie intitulé SC [REDACTED] auprès de la compagnie G [REDACTED].

Il résulte de l'avenant audit contrat du 26 novembre 2007 versé aux débats par Monsieur Bastien L [REDACTED] -T [REDACTED] que la clause bénéficiaire a été rédigée au profit de Monsieur Gilbert D [REDACTED] et son épouse avec la mention manuscrite "en déduisant la quotité sur la somme pour le fils de mon fils Marc".

Il ressort des pièces produites par Monsieur Bastien L [REDACTED] -T [REDACTED] que le 19 février 2008, Madame Denise L [REDACTED] a transféré ce contrat d'assurance vie vers un nouveau contrat multisupport G [REDACTED] dont la clause bénéficiaire était au 12 février 2014 rédigée de la manière suivante "à Bastien L [REDACTED] mon petit fils vivant ou représenté né le 09/02/1993 pour 77 176,24 euros part réservataire de la

succession de son grand père Jean L et pour le solde à hauteur de 50 % pour Bastien L vivant ou représenté, 25 % à Gilbert D né le 17/11/1950 vivant ou représenté et 25 % à Sylvaine D née le : vivante ou représentée, à défaut mes héritiers”

Dans son rapport du 21 juillet 2011, Maître Michelle L précise, en outre, que Madame Denise L a fait fonctionner ou clôturer des comptes dépendant de l'indivision successorale au mépris de l'ordonnance l'ayant désignée.

En l'espèce, Madame Denise L justifie d'une progression de l'actif du contrat d'assurance vie G pour la période du 19 février 2008 au 31 décembre 2013, notamment du fait du versement de la somme de 168 000 euros le 19 février 2008 et de la somme de 300 000 euros le 14 février 2010.

Néanmoins, Madame Denise L ne verse aux débats aucun état de la situation du contrat d'assurance vie pour la période du 31 décembre 2013 à la date de l'ordonnance de clôture intervenue le 13 avril 2017.

Si Madame Denise L se prévaut d'une augmentation de l'actif pour écarter tout abus de jouissance de sa part, il n'en demeure pas moins que ce contrat d'assurance vie a été souscrit par elle notamment au moyens d'avoirs monétaires dépendant de l'indivision successorale, en faisant abstraction totale de la désignation de Maître Michelle L et que ce type de support financier d'investissement permet à Madame Denise L de modifier à son gré la clause bénéficiaire du contrat.

Il en résulte en conséquence un risque de distraction des fonds indivis au préjudice de Monsieur Bastien L -T- J.

Au vu de cet élément, et compte tenu par ailleurs de la multiplicité des agissements de Madame Denise L relevés par Maître Michelle L de nature à apporter une confusion entre ses fonds propres et ceux dépendant de la succession et à porter atteinte aux droits indivis de Monsieur Bastien L -T- dans la succession de son grand-père, il y a lieu de prononcer la déchéance de l'usufruit de Madame Denise L sur les avoirs monétaires, bancaires et financiers de la succession de Monsieur Jean L

En conséquence, Monsieur Bastien L -T- détient désormais 3/8ème en pleine propriété sur les avoirs monétaires et financiers dépendant de la succession de Monsieur Jean L

Le tribunal n'étant pas en capacité de procéder à l'estimation de la somme correspondante, faute pour Monsieur Bastien L -T- de fournir les éléments permettant cette évaluation. Il y a lieu de désigner un notaire pour y procéder.

Il sera en conséquence sursis à statuer sur la somme sollicitée au titre de la déchéance de l'usufruit de Madame Denise L et correspondant au 3/8ème en pleine propriété des avoirs monétaires, bancaires et financiers de la succession de Monsieur Jean L

Sur la demande de licitation de la nue propriété des biens objet de l'indivision

En application de l'article 818 du code civil, l'indivisaire en nue-propriété peut demander le partage de la nue-propriété indivise par voie de cantonnement sur un bien ou, en cas d'impossibilité, par la voie de licitation de la nue-propriété.

La seule nue-propriété indivise peut faire l'objet d'une licitation. Toutefois, elle ne doit être ordonnée par le juge que si un partage en nature, par voie de cantonnement, ne peut commodément prospérer. La mésentente entre les parties ne constitue pas à lui seul un motif pour ordonner la licitation.

Il n'est pas contesté que les parties se trouvent dans une situation d'indivision en nue propriété.

Il ressort de la déclaration de succession du 8 décembre 2000 versée aux débats que la nue propriété indivise porte sur de nombreux biens immobiliers.

Dans ce contexte, un partage de la nue propriété par voie de cantonnement n'apparaissant pas impossible, il y a lieu de débouter Monsieur Bastien Lf -
 Tf de sa demande de licitation de la nue-propriété indivise portant sur les biens immobiliers de la succession de Monsieur Jean L

Sur la demande en partage judiciaire

Les dispositions de la loi n° 2006 - 728 du 23 juin 2006, prise en ses articles 2, 3, 4, 7 et 8, sont applicables, dès leur entrée en vigueur, soit le 1er janvier 2007, aux indivisions existantes et aux successions ouvertes, non encore partagées à cette date.

Il résulte des dispositions de l'article 815 du code civil que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Il ressort des pièces versées aux débats une mésentente persistante entre les parties qui n'a pas permis d'aboutir à un partage amiable de la succession de Monsieur Jean L'

Il convient en conséquence d'ordonner l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de Monsieur Jean L' , suivant les modalités précisées au dispositif ci-après.

Le patrimoine successoral comprenant des biens soumis à la publicité foncière, il y a lieu de désigner un notaire.

Les parties n'étant pas d'accord sur le nom d'un notaire, il y a lieu de désigner le président de la chambre des notaires de l'AISNE, avec faculté de délégation et de remplacement.

Compte tenu de la complexité du partage à opérer, il y a lieu de commettre un juge pour surveiller ces opérations.

Il y a lieu de rappeler qu'il entre dans la mission du notaire commis de dresser, dans le délai d'un an à compter de sa désignation, un état liquidatif qui établira la masse partageable, les comptes entre les copartageants, les droits des parties et les éventuels dépassements de la quotité disponible, ainsi que la composition des lots à répartir, chaque copartageant devant recevoir des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision.

A cette fin, il appartient au notaire de se faire remettre tout document utile à l'accomplissement de sa mission, notamment les comptes de l'indivision, d'examiner les sommes éventuellement dépensées pour le compte de celle-ci ou perçues pour son compte au titre des loyers, de déterminer, le cas échéant, les pertes ou avantages financiers résultant de l'occupation gratuite de certains biens dépendant de l'indivision et, par suite, les sommes susceptibles de revenir à chacun des copartageants.

En effet, chaque indivisaire peut être créancier de la masse au titre d'impenses qu'il a faites, de frais divers qu'il a acquittés, de la rémunération de sa gestion ou de ses travaux personnels comme débiteur de cette masse au titre d'une indemnité d'occupation, des pertes ou détériorations qu'un bien indivis aurait subi par sa faute, de la perception de fonds indivis qu'il n'aurait pas remis à l'indivision ou prélevés dans la caisse de celle-ci ou encore d'une avance en capital.

Si un désaccord subsiste, le notaire établira un procès verbal reprenant les dires respectifs des parties, ainsi qu'un projet d'état liquidatif qu'il transmettra au juge commis, lequel fera rapport au tribunal des points de désaccord subsistants, le cas échéant, après une tentative de conciliation devant le juge commis.

Le notaire commis peut, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, s'adjoindre un expert, choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis.

Sur la demande reconventionnelle de Maître Michelle L

En application de l'article 813-1 du code civil, le mandataire successoral est désigné par le juge pour administrer provisoirement la succession.

Aux termes de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de SENLIS du 17 juillet 2007, Maître Michelle L : a, en application des dispositions de l'article 813-1 du code civil, été désignée en qualité de mandataire chargé d'administrer l'indivision successorale existant entre Madame Denise L et Monsieur Bastien L

Il ressort des pièces versées aux débats que le contrat d'assurance vie MODULATION Gf n'est pas un contrat dépendant de la succession de Monsieur Jean L quand bien même des fonds indivis ont été à tort transférés sur ce contrat par Madame Denise L

Les agissements de Madame Denise L dans la gestion des avoirs monétaires indivis qui ont par ailleurs motivé le prononcé par le présent jugement d'une déchéance de son usufruit ne saurait servir de fondement à la demande d'appréhension et de gestion du contrat d'assurance vie souscrit auprès de la compagnie Gf A par Maître Michelle L dont la demande ne repose sur aucun moyen de droit.

En conséquence, il y a lieu de débouter Maître Michelle L de sa demande à ce titre.

Sur les dépens :

Les dépens seront employés en frais de liquidation et de partage.

Sur les frais irrépétibles

L'équité, compte tenu notamment de la nature familiale du litige, justifie qu'il ne soit pas fait droit à la demande au titre des frais exposés non compris dans les dépens.

Sur l'exécution provisoire

L'ancienneté de la succession justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort :

PRONONCE la déchéance de l'usufruit de Madame Denise L portant sur les avoirs monétaires, bancaires et financiers de la succession de Monsieur Jean L.

ORDONNE le partage judiciaire de la succession de Monsieur Jean L

DESIGNE pour y procéder, le président de la chambre des notaires de l'AISNE, avec faculté de déléguer tout membre de sa compagnie et de pourvoir son remplacement,

RAPPELLE que les parties devront remettre au notaire commis toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission,

RAPPELLE que le notaire commis devra dresser un projet d'état liquidatif dans le délai d'un an à compter de sa désignation,

COMMET tout juge de la 1^{ere} section du tribunal de grande instance de SOISSONS pour surveiller ces opérations,

RAPPELLE que le notaire commis pourra s'adjoindre, si la valeur ou la consistance des

biens le justifie, un expert choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis,

RAPPELLE que le délai imparti au notaire pour établir l'état liquidatif est suspendu jusqu'à la remise du rapport de l'expert,

DIT que le notaire commis pourra, si nécessaire, interroger le FICOBA pour retrouver les coordonnées de tous les comptes bancaires, mêmes joints, ouvertes par le défunt,

RAPPELLE qu'à défaut pour les parties de signer cet état liquidatif, le notaire devra transmettre au greffe de la 1^{ère} section un procès-verbal de dires et son projet de partage,

AVANT DIRE DROIT sur la somme sollicitée au titre de la déchéance de l'usufruit de Madame Denise L[...] et correspondant au 3/8ème en pleine propriété des avoirs monétaires, bancaires et financiers de la succession de Monsieur Jean L[...]

SURSEOIT à statuer concernant cette demande dans l'attente de l'avis du notaire commis pour les opérations de partage judiciaire,

DIT que l'affaire sera appelée à l'audience du juge de la mise en état du **14 juin 2018 à 10h30** pour conclusions des parties sur l'avis du notaire,

DEBOUTE Monsieur Bastien L[...] de ses autres demandes,

DEBOUTE Madame Denise L[...] de ses autres demandes,

DEBOUTE Maître Michelle L[...] de l'ensemble de ses demandes,

RAPPELLE que les copartageants peuvent, à tout moment, abandonner les voies judiciaires et poursuivre le partage à l'amiable,

ORDONNE l'emploi des dépens en frais de liquidation et de partage,

DIT qu'ils seront supportés par les copartageants dans la proportion de leurs parts dans l'indivision,

ORDONNE l'exécution provisoire,

Le présent jugement a été prononcé par Mme Stéphanie NOEL, Président, assistée de Mme Sylvie NORTIER, Greffier, et elles en ont signé la minute.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

En conséquence, la République Française
mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce
requis, de mettre la présente décision à exécution.
Aux procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de Grande
Instance d'y tenir main.
A tous Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

A Soissons, le 4/06/2018
Le Greffier en Chef,